



Règlement du piquet

du Groupe Emmi

Généralités

Domaine d'application

Le présent règlement des indemnités de piquet s'applique à tous les collaborateurs du Groupe Emmi qui assurent un service de piquet.

Pour améliorer sa lisibilité, le règlement adopte en principe la forme masculine. Il concerne cependant les deux sexes, comme il se doit.

But

Le service de piquet est mis en place pour les tâches suivantes en dehors des horaires de travail normaux:

- assurer la capacité de fonctionnement des installations de production et exploitations annexes y compris la nuit, le dimanche et les jours fériés
- raccourcir les interruptions de fonctionnement en dehors des horaires de travail normaux
- remédier aux pannes dans les règles de l'art
- répartir le plus équitablement et régulièrement possible les interventions en dehors des horaires de travail normaux sur l'ensemble du personnel nécessaire.

Équipement, organisation

L'équipement des salariés de piquet et l'organisation du service de piquet est du ressort des responsables du service concerné. Ceux-ci établiront un cahier des charges approprié et une liste d'intervention pour chaque service. Dans l'espace de quatre semaines, chaque salarié ne peut être de piquet ou pratiquer des interventions de piquet que sept jours au maximum. Après le dernier service de piquet, il ne peut plus être appelé au service de piquet pendant deux semaines consécutives.

Dans des cas exceptionnels (manque de personnel), un salarié peut être affecté au service de piquet pendant 15 jours au plus par période d'un mois, mais le nombre des interventions ne peut pas dépasser 5 par mois en moyenne annuelle.

Indemnité

Forfaits

Il est versé une indemnité forfaitaire de piquet. Elle s'élève aux montants suivants pour:

- semaine de piquet (lu–di) CHF 250.–
- jour de piquet (lu–ve) CHF 30.–
- jour de piquet / 24h (sa/di) CHF 50.–

Indemnité d'appel

Si un salarié de piquet est appelé par l'entreprise en dehors de ses horaires de travail normaux, il a droit à une indemnité d'appel, versée avec le décompte de salaire, sur la base du rapport de travail.

- L'indemnité d'appel s'élève actuellement à: par intervention CHF 50.–

Le droit à cette indemnité d'appel implique que le salarié de piquet est appelé en dehors du Groupe Emmi.

Si un salarié pas de piquet est appelé par l'entreprise en dehors de ses horaires de travail normaux, il a droit à une indemnité d'appel, versée avec le décompte de salaire, sur la base du rapport de travail.

- L'indemnité d'appel s'élève actuellement à: par intervention CHF 100.–

Le droit à cette indemnité d'appel implique que le salarié est appelé en dehors du Groupe Emmi et que son intervention est nécessaire dans l'entreprise.

Si un salarié, de piquet ou non, est appelé à son domicile, il perçoit une indemnité de téléphone de

- par appel téléphonique CHF 15.–

Cette indemnité de téléphone est versée avec le décompte de salaire

Durée de travail

La durée de l'intervention est en tout cas pointée et ajoutée à la journée de travail. Il est pris en compte la durée effective de l'intervention, trajet compris, le minimum pris en compte, trajet compris, par intervention dans l'entreprise étant d'une heure.

Les suppléments pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés sont accordés aux termes du règlement correspondant compris dans les conditions générales d'embauche du Groupe Emmi.

Frais de transport

Le trajet est remboursé au taux kilométrique en vigueur selon le règlement des frais du Groupe Emmi, le trajet calculé étant le chemin normal de l'intéressé de son domicile à son lieu de travail.

Les frais de transport ne sont remboursés que pour les trajets excédant le nombre normal des allers et retours quotidiens (matin, évent. midi, soir), du lundi au vendredi. En cas d'accident pendant les trajets de service, le Groupe Emmi assume tous les dommages tous risques jusqu'à un maximum de CHF 40000.– avec une franchise de CHF 300.–.